

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2020

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 17

Votants : 27 (dont 10 procurations)

N° 3

OBJET :

**PROJET DE PLAN
DE PREVENTION
DES RISQUES
D'INONDATION DES
AFFLUENTS DE
L'ALLIER**

AVIS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 25 NOV. 2020

Publiée ou notifiée

le : 25 NOV 2020

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président

Mmes et MM. JS. LALOY – J. KUCHNA – M. CHARASSE – F. SENNEPIN – N. COULANGE – N. CHAMOIX-BOUILLON – JM. GERMANANGUE – M. MORGAND – B. AGUIAR – C. BENOIT – JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. T. LAPLACE - JP. RAYMOND – S. BRUNO – J. ALMAZAN – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme C. BARDOT, Vice-Présidente.

Mmes et MM. F. SZYPULA – P. SEROR – L. DUFRAISE – O. ROYER – P. COLAS – T. WIRTH – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – V. TRIBOULET R. DEJEAN – C. DUMONT – S. MORIER-MIZOULE – P. BONNET, Conseillers Délégués

Absents ayant donné procuration :

Mme Elisabeth CUISSET à M. Frédéric AGUILERA – M. Michel MARIEN à M. Bernard AGUIAR – M. Romain LOPEZ à Frédéric AGUILERA – M. Jacques TERRACOL à M. Jean-Claude BRAT – Mme Elisabeth BARGE à M. François SENNEPIN – Mme Christine MAGNAUD à Joseph KUCHNA – M. Franck GONZALES à M. François SENNEPIN – M. Jean-Dominique BARRAUD à Mme Charlotte BENOIT – M. Jacques BLETTERY à Mme Nicole COULANGE – Mme Christine BOUARD à M. Bernard AGUIAR.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM »,

Vu les statuts de Vichy Communauté et en particulier ses compétences en matière de planification (SCoT, PLU, etc.), d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que de prévention des inondations,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L.562-8 et R 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 126-1,

Vu l'arrêté n° 2684/2001 du 30 juillet 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNPI) du Sichon et du Jolan sur les communes de Cusset et de Vichy,

Vu l'arrêté n° 2685/2001 du 30 juillet 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNPI) du Sarmon et du Briandet sur la commune de Bellerive sur Allier,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté N° 2018/3549 Bis prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssois,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-18-P-0077 du 12 novembre 2018 annexée à cet arrêté (annexe I) et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondations des ruisseaux affluents de l'Allier sur le territoire de l'agglomération de Vichy précisant dans l'article 1 de sa décision que ce projet de plan de prévention du risque inondation présenté par la direction départementale des territoires de l'Allier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre H du livre premier du code de l'environnement,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par le conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu le projet de plan de prévention des risques d'inondation des affluents de l'Allier établi par les services de l'Etat et reçu par Vichy Communauté le 25 septembre 2020,

Considérant les engagements pris par Vichy Communauté dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour réduire sa vulnérabilité globale au risque d'inondation ainsi que ses compétences lui confiant la responsabilité de l'aménagement, depuis la planification à long terme jusqu'à l'instruction des permis de construire,

Considérant que le projet de PPRi doit limiter les constructions dans les zones soumises aux risques d'inondation, notamment dans les zones exposées aux aléas les plus forts, tout en conciliant les objectifs de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens avec le développement durable de la ville, dans un contexte de maîtrise par la collectivité,

Considérant la nécessité de faire évoluer le projet de PPRi conformément aux observations figurant dans la note technique annexée à la présente délibération,

Propose au Bureau Communautaire :

- D'émettre un avis favorable avec réserves au projet de plan de prévention des risques d'inondation,
- De demander à l'Etat de tenir compte des remarques formulées dans la note annexée à la présente délibération, permettant ainsi d'envisager un futur avis favorable du territoire.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

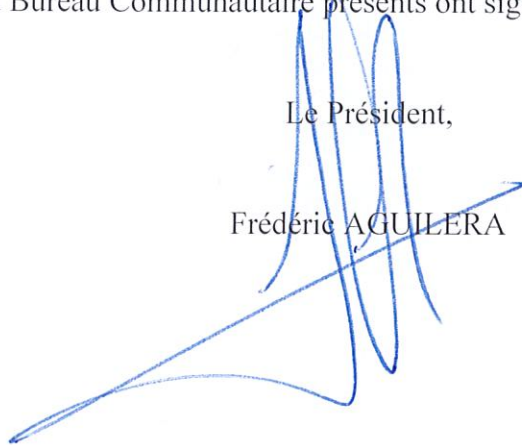
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 19 novembre 2020.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

Plan de Prévention des Risques d'inondation des affluents de l'Allier (PPRi)

Note technique

12 novembre 2020

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation des affluents de l'Allier se poursuit depuis sa prescription par arrêté préfectoral en décembre 2018 (arrêté N° 2018/3549 Bis). Le projet est en phase de consultation des personnes publiques associées.

Le document complet est parvenu à Vichy Communauté le 25 septembre 2020 avec un délai de deux mois de consultation.

Une réunion d'échanges avec les communes a eu lieu le 4 novembre 2020.

Vichy Communauté a approuvé sa stratégie locale de gestion du risque inondation en 2017. Elle fixe l'objectif de réduire la vulnérabilité globale du territoire face au risque d'inondation auquel il est exposé.

Le plan de prévention des risques d'inondation des affluents de l'Allier concourt à la réduction de cette vulnérabilité par la détermination de dispositions et de prescriptions en matière d'aménagement et de construction. A ce titre, il permet :

- D'accompagner la réalisation des constructions nouvelles quand elles sont possibles
- De permettre la mutation et l'adaptation des constructions existantes
- A une échelle plus large, d'aboutir à un urbanisme plus résilient.

La majeure partie des enjeux est exposée aux débordements de la rivière Allier sur le territoire mais les crues des affluents ont également des impacts sur les secteurs urbanisés riverains.

Contrairement à la rivière Allier, ils ont un régime hydraulique rapide. La soudaineté de ces crues et leur caractère parfois difficilement prévisible nécessitent une vigilance accrue sur les dispositions réglementaires à prendre afin de protéger au mieux les personnes et les biens.

Le projet de règlement établi pour les affluents est similaire à celui de la rivière Allier.

Les cartographies réglementaires et le projet de règlement ont été établis sur la base d'études (hydraulique et topographique) récentes (2015 et 2018) pour les cours d'eau suivants :

- En rive droite : Darot, Gourcet, Sichon, Jolan, Mourgon
- En rive gauche : Sarmon et Briandet

Le projet de PPRi est constitué notamment de :

- Une note de présentation
- Une cartographie des enjeux exposés sur le territoire
- Un projet de règlement
- Des cartographies présentant le zonage proposé

La note de présentation n'appelle pas de commentaire particulier.

La cartographie des enjeux constitue un outil intéressant et nécessiterait d'être déclinée à l'échelle communale afin de devenir également un outil utile à la gestion de crise.

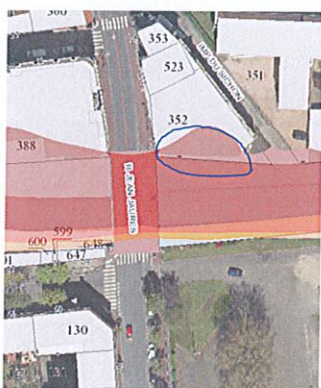
L'examen des cartographies et du projet de règlement permet de relever les points suivants qui constituent soient des questions nécessitant un éclaircissement, soient des observations à prendre en compte :

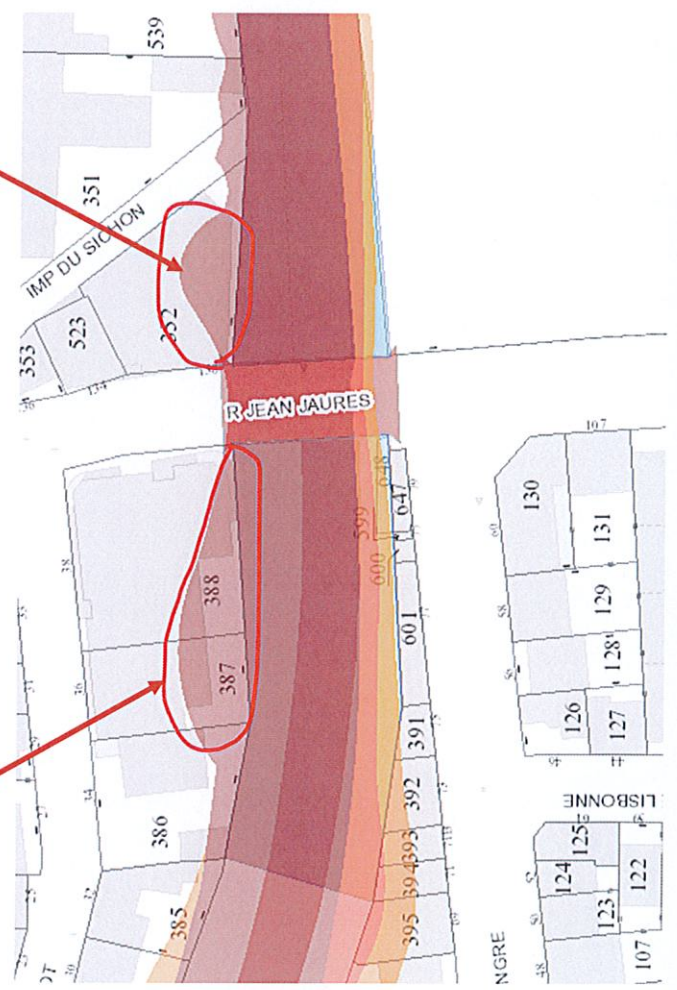
- La présence des espaces stratégiques de requalification mis en place sur le PPRI Allier, constitue un point intéressant qui doit permettre d'innover et expérimenter en réalisant des projets importants intégrant des objectifs forts de réduction de la vulnérabilité.
- Des incohérences semblent parfois présentes dans les cartographies du PPRI des affluents de l'Allier. La représentation des limites de certaines zones, ou de la zone inondable elle-même, paraît en effet parfois étonnante compte tenu de la topographie des lieux, de la présence d'ouvrages ou encore en raison de bâtiments existants. Compte tenu de l'échelle de précision d'élaboration de ces documents et des marges d'erreur inhérentes aux modélisations hydrauliques, l'instruction des projets devra permettre d'analyser plus finement ces situations. Lorsque les éléments techniques démontrent cette incohérence, il conviendra d'adapter les mesures et règles à la réalité démontrée. Il est en effet important de clarifier ces situations car l'application d'une réglementation inutilement contraignante ne serait pas comprise. Quelques exemples relevés sur Vichy ci-dessous illustrent ces cas de figure.
- La nécessité de produire une étude hydraulique systématiquement pour les projets ayant un impact potentiel (ex travaux d'infrastructures) pourrait être modulée. En effet, suivant leur ampleur, une modélisation ou une expertise hydraulique pourrait ainsi être recommandée. Lorsque l'impact est manifestement de faible ampleur, une expertise simple pourrait être établie par un professionnel agréé tandis que les projets de plus grande ampleur nécessiteraient une modélisation hydraulique. C'est le cas pour certains travaux de restauration écologique de cours d'eau : la suppression d'un seuil de faible importance, qui peut avoir un bénéfice environnemental important et un faible coût, ne saurait être freinée ou son coût fortement majoré, par la production systématique d'une étude hydraulique.
- L'ouverture de droit de construction de logement pour les exploitations agricoles en zone inondable pour des cours d'eau au régime torrentiel, y compris en zone d'aléa fort paraît, bien que très encadrée, de nature à accroître la vulnérabilité des personnes.
- Il est précisé (notamment en page 24 du projet de règlement) que les exploitants agricoles doivent pouvoir assurer, notamment pour l'élevage, l'évacuation complète du cheptel hors zone inondable avant la survenance de l'aléa. Sur ce point également, ce qui semble possible pour l'Allier compte tenu du régime lent de la rivière, semble plus délicat à appliquer pour les affluents de l'Allier au régime beaucoup plus rapide.
- Le règlement propose en page 44 que « Pour tous les réseaux publics (création, renforcement, extension » des mesures spécifiques soient prises. Afin de lever toute ambiguïté, ces mesures doivent s'appliquer à tous les travaux sur les réseaux y compris la réparation et la réhabilitation de l'existant. En effet, cela participera à améliorer le temps de retour à la normale pour le territoire.

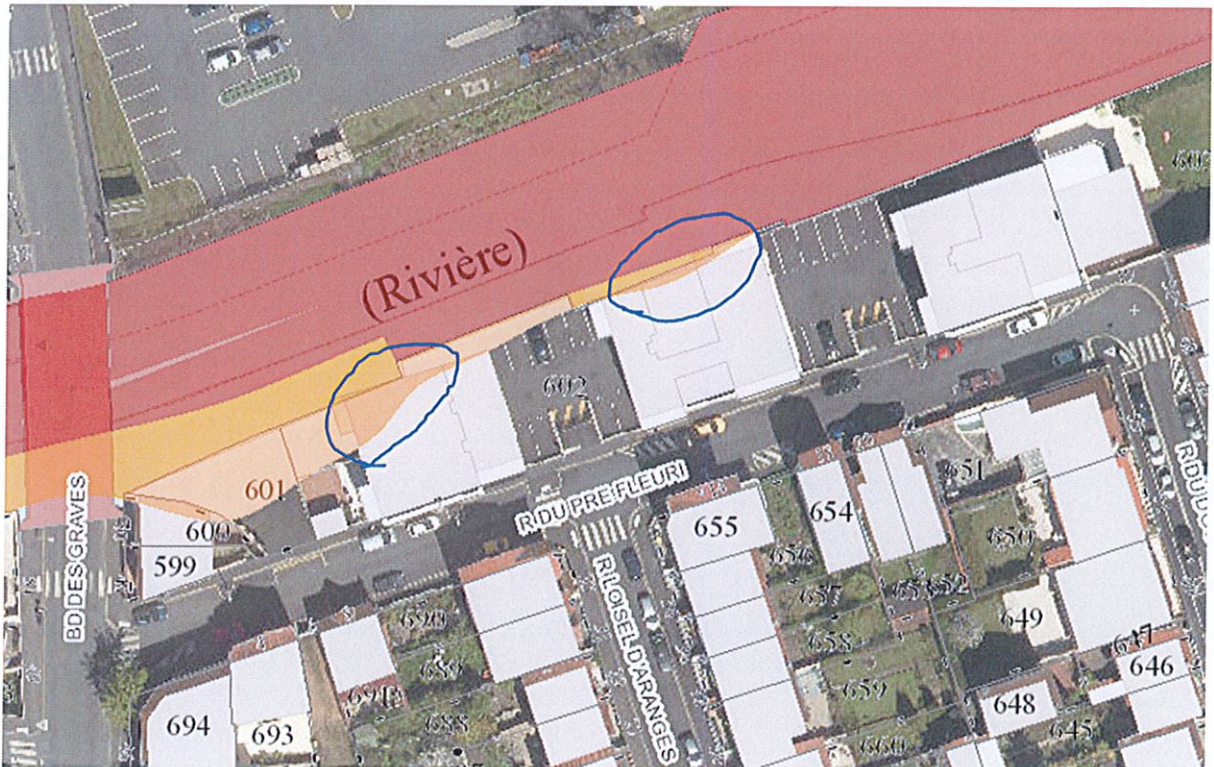
Tout comme c'est le cas sur d'autres communes, la cartographie sur Vichy présente quelques incohérences apparentes qui nécessiteraient une vérification et, le cas échéant un ajustement. La représentation en limite de zone inondable parait parfois étonnante compte tenu de la topographie des lieux tout comme la représentation de la zone inondable sur des bâtiments existants.

Comme pour la représentation de la crue pour la rivière Allier, cela laisse supposer que le bâtiment est inondable, parfois en totalité, parfois en partie, alors que sa cote plancher n'est souvent pas connue.

A proximité du stade équestre du Sichon, par exemple, ou en rive droite en amont et aval immédiat du pont de la rue Jean Jaurès (photo et cartographie ci-dessous):







Sur l'extrait ci-dessus, seule une partie des bâtiments est représentée comme inondable. Cela laisse à penser que le bâtiment de droite se trouve peut-être dans la marge d'incertitude, tandis que sur le bâtiment de gauche une différence de niveau existe qui rend une partie non inondable...

Pourtant, pour les bâtiments concernés, l'application stricte du règlement de la zone de grand écoulement auquel le règlement les rattache peut entraîner un certain nombre d'impossibilités d'évolution.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 NOVEMBRE

Objet de l'acte : 2020 - PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DES AFFLUENTS DE L'ALLIER - AVIS

.....
Date de décision: 19/11/2020

Date de réception de l'accusé 25/11/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 19NOV2020_3

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201119-19NOV2020_3-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 3.pdf (99_DE-003-200071363-20201119-19NOV2020_3-DE-
1-1_1.pdf)